

24-06-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

19.205 B/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 26 mai 1988, la Commission Permanente de Contrôle linguistique, (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné votre plainte du 22 mars 1988 contre l'avis n° 19.205 du 14 janvier 1988 dans lequel la C.P.C.L. a estimé que la commune doit établir, dans les deux langues (F et N), les renseignements relatifs à vos services qu'elle envoie à l'éditeur du Guide Administratif Communal de Woluwe St-Lambert.

La C.P.C.L. constate que les arguments que vous avancez ne font apparaître aucun fait nouveau. Dès lors, elle confirme son avis n° 19.205/II/P du 16 janvier 1982.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

[REDACTED]